

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Antenne : Services vétérinaires

Service :
Service Sécurité Sanitaire des Aliments
Erdre Active la Bérangerais
2 rue de la Thessalie
44242 La Chapelle-sur-Erdre

SOCIETE DE DISTRIBUTION AVICOLE
ZI de l'Hermitage
44150 ANCENIS

Dossier suivi par :

Mél : ha.ddsv44@agriculture.gouv.fr

A. Réf. :

Objet : Attribution d'un agrément.

D. Réf. : HA1100333

La Chapelle-sur-Erdre, le 27 MAI 2011

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (...)
- Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Code rural, notamment l'article L. 233-2
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre demande d'agrément, un agrément conditionnel a été délivré le 18 janvier 2011 pour votre établissement :

SOCIETE DE DISTRIBUTION AVICOLE
ZI de l'HERMITAGE
44150 ANCENIS

Suite au contrôle officiel effectué le 28/04/2011 par Monsieur RAGOT Florent et Monsieur ROUDIER Patrick, de la Direction départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique au cours duquel il a été constaté que votre établissement était conforme aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement un **agrément** sous le numéro **44003051** pour les activités :

- **conditionnement de viandes de volailles et entreposage de denrées alimentaires réfrigérées.**

Cet agrément est attribué au regard de l'activité ou des activités décrite(s) dans votre dossier et du tonnage déclaré. Toute évolution significative (telle que la manipulation d'une nouvelle catégorie de produits, l'apparition d'une nouvelle activité, toute modification importante des locaux, de leur aménagement, de leur équipement, de leur affectation ou du niveau de l'activité) est de nature à remettre en cause l'agrément délivré et doit être déclarée au préalable aux Services Vétérinaires avec une actualisation des pièces du dossier d'agrément.

Le modèle de marque d'identification à apposer sur vos produits figure en pièce jointe.

Depuis le 1er janvier 2010, la direction départementale de la protection des populations rassemble les agents de la CCRF, de la DDSV, et une partie du bureau de la DSPR de la Préfecture. Vous pouvez joindre vos correspondants à leur numéro de téléphone habituel

Je vous rappelle qu'à tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles du plan de maîtrise sanitaire, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet
Par délégation, le directeur départemental

H. KNOCKAERT



Pièces jointes :

- Note relative à la marque d'identification
- 1 rapport d'inspection

Depuis le 1er janvier 2010, la direction départementale de la protection des populations rassemble les agents de la CCRF, de la DDSV, et une partie du bureau de la DSPR de la Préfecture. Vous pouvez joindre vos correspondants à leur numéro de téléphone habituel

Tél. 02.40.72.93.50 – Fax : 02.40.72.93.51

Horaires d'ouverture : accueil du public : 8H 30 – 12H 30 / 13H 30 – 16H 30 – Standard : 8H 30 – 12H 30 / 13H 30 – 17 H

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE



Direction
départementale des
services vétérinaires de
la Loire-Atlantique

Note d'information relative
à la marque d'identification

Service Sécurité
Sanitaire des Aliments

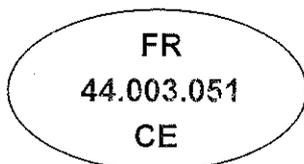
Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 modifié *fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

La marque doit être lisible, indélébile, résistante à l'eau et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Il n'y a pas de couleur réglementaire.

La marque peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant. La marque doit être reportée sur l'emballage si celui-ci ne permet pas de lire directement la marque apposée sur le conditionnement.

Dans la partie supérieure de la marque doivent figurer les lettres **FR** ou « FRANCE » Dans la partie inférieure figurent les lettres **CE** et au centre les trois groupes de chiffres, séparés d'un espace, d'un point ou d'un tiret qui composent le numéro d'agrément de l'établissement.



[Pour ateliers de découpe] Lorsque l'emballage contient des viandes découpées ou des abats, la marque doit être apposée sur une étiquette fixée ou imprimée sur l'emballage de telle sorte qu'elle soit détruite à l'ouverture. Toutefois, cette mesure n'est pas nécessaire si l'ouverture a pour effet de détruire l'emballage. Lorsque le conditionnement apporte la même protection que l'emballage, la marque peut être apposée sur le conditionnement.

En ce qui concerne les produits d'origine animale placés dans des conteneurs de transport ou dans de grands emballages et destinés à une manipulation, une transformation, un conditionnement ou un emballage ultérieurs dans un autre établissement, la marque peut être apposée sur la surface externe du conteneur ou de l'emballage.

[denrées liquides ou en vrac] En ce qui concerne les produits d'origine animale présentés sous la forme de liquide, de granulés ou de poudre transportés en vrac et les produits de la pêche transportés en vrac, il n'est pas nécessaire de procéder à un marquage d'identification si les documents d'accompagnement comportent la marque d'identification.

Depuis le 1er janvier 2010, la direction départementale de la protection des populations rassemble les agents de la CCRF, de la DDSV, et une partie du bureau de la DSPR de la Préfecture. Vous pouvez joindre vos correspondants à leur numéro de téléphone habituel

Lorsque les produits d'origine animale sont contenus dans un emballage en vue de l'approvisionnement direct du consommateur final, il est suffisant d'apposer la marque à l'extérieur de cet emballage.

Depuis le 1er janvier 2010, la direction départementale de la protection des populations rassemble les agents de la CCRF, de la DDSV, et une partie du bureau de la DSPR de la Préfecture. Vous pouvez joindre vos correspondants à leur numéro de téléphone habituel

Tél. 02.40.72.93.50 – Fax : 02.40.72.93.51

Horaires d'ouverture : accueil du public : 8H 30 – 12H 30 / 13H 30 – 16H 30 – Standard : 8H 30 – 12H 30 / 13H 30 – 17 H